

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-VAL n° 2013-12 du 28 mai 2013 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) au responsable de l'unité valorisation et administration du domaine**

NOR : TRAT1315312S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL),  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° VAL 2012-23 consentie le 6 avril 2012 au directeur de département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Christophe Lamontre, responsable de l'unité valorisation et administration du domaine (VAD), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'administration et de la valorisation du domaine de la RATP :

**1. Gestion administrative, économique et financière**

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité valorisation et administration du domaine (VAD) : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité valorisation et administration du domaine (VAD) et de son fonctionnement :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
  - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 10 000 €.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'unité VAD.
  - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 10 000 € aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
  - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3 d'un montant inférieur à 10 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

- 1.2.5. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2, 1.2.4 et 1.2.5, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire aux opérations de construction, de démolition, d'aménagement foncier et de régularisation foncière, tel que les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'accomplissement de l'administration et de la valorisation du domaine de la RATP, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

## 2. Affaires patrimoniales

- 2.1. Tout acte nécessaire à l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 € (hors TVA).  
Les cessions de constructions à affectation sociale sont expressément exclues de cette délégation.
- 2.2. Tout acte nécessaire à la cession ou acquisition de droits de mitoyenneté d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 € (hors TVA) ainsi que tout acte nécessaire à la création de servitudes, toujours dans la limite de 200 000 € (hors TVA).
- 2.3. Tout type d'autorisations d'occupation, notamment les autorisations constitutives de droits réels, et celles à caractère précaire dans la limite de 100 000 € (hors TVA).
- 2.4. Les actes de gestion, notamment les transferts de gestion ou superposition d'affectations dans la limite de 200 000 € (hors TVA).
- 2.5. Les actes ayant trait à la délimitation du domaine de la RATP (notamment plans de bornage, autorisations d'alignement).  
L'ensemble des actes visés aux alinéas 2.1 à 2.5 doivent être signés après avis conforme et obligatoire du département gestion des infrastructures (GDI), lorsque ces actes de gestion patrimoniale portent sur des biens relevant de la mission de gestionnaire d'infrastructure du département GDI.

## 3. Affaires juridiques liées aux affaires patrimoniales

Les actes survenant lors des actions intentées devant toutes juridictions dans les matières liées aux affaires patrimoniales, tels que notamment les requêtes, mémoires, conclusions, transactions, acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription de saisie et d'opposition avant et après paiement d'un montant.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Lamontre, responsable de l'unité valorisation et administration du domaine, de donner délégation à :

M. Franck Schortgen, responsable de l'entité de maintenance et œuvres sociales ; ou à  
M. Patrice Legris, chargé de gestion en immobilier au sein de l'entité gestion patrimoine juridique et foncier,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée au numéro ESP-2010-13 du 19 avril 2010 et publiée à la date du 25 mai 2010.

### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 mai 2013.

Le directeur du département VAL,  
R. FEREDJ